

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**  
DU CURATEUR PUBLIC  
EN TANT QU'ADMINISTRATEUR PUBLIC

Dernière mise à jour : mai 2012

## Notes préliminaires

Le curateur public est une personne nommée par le gouvernement conformément à sa loi constitutive, soit la *Loi sur le curateur public* (L.R.Q., c. C-81). Ce dernier fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail. C'est le ministre responsable du Curateur public qui est responsable de l'application de cette loi. Le personnel du curateur public est nommé et rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1).

Les principales attributions du curateur public sont énumérées dans sa loi constitutive à l'article 12. Elles se lisent comme suit :

« 12. Le curateur public exerce les attributions que lui confèrent le Code civil du Québec, la présente loi ou toute autre loi. Il est notamment chargé :

1° de la surveillance de l'administration des tutelles et curatelles aux mineurs et aux majeurs  
et des curatelles aux biens des absents ;

2° des tutelles, curatelles ou autres charges d'administrateur du bien d'autrui, lorsque ces charges lui sont confiées par un tribunal ;

3° de la tutelle aux biens des mineurs, ainsi que de la tutelle ou de la curatelle aux majeurs sous un régime de protection qui ne sont pas pourvus d'un tuteur ou curateur. »

Le curateur public est un administrateur public au sens du paragraphe 1° de l'article 2 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* ((1998) 27 G.O. II, 3474). À ce titre, il doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie conformément aux prescriptions de ce règlement.

Ce règlement a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence au sein des organismes et entreprises du gouvernement et de responsabiliser les administrations et les administrateurs publics.

Ce code d'éthique et de déontologie s'inscrit dans cette foulée. Il s'applique uniquement à la personne qui agit à titre de curateur public. Il a été adopté le 24 août 1999.

## CHAPITRE I

### Principes d'éthique et règles générales de déontologie

1. Le curateur public est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission du Curateur public du Québec dont la protection et la représentation des personnes inaptes et l'administration des biens d'autrui.
2. Le curateur public doit remplir fidèlement et honnêtement au meilleur de sa capacité et de ses connaissances, tous les devoirs du curateur public et en exercer de même tous les pouvoirs. De plus, sa contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.
3. Le curateur public s'engage à promouvoir les valeurs organisationnelles et les principes généraux de gestion prévus dans la planification stratégique de l'organisme.
4. En plus des normes contenues dans le présent code, le curateur public est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la *Loi sur le ministère du conseil exécutif* (chapitre M-30), par le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* ((1998) 27 G.O. II, 3474) et par la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1).

En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

5. Le curateur public doit s'occuper exclusivement de ses fonctions sauf si le gouvernement le nomme ou le désigne à d'autres fonctions.

Il peut toutefois, avec l'autorisation du secrétaire général du Conseil exécutif, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

6. S'il est autorisé à exercer des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en être membre, le curateur public est tenu aux mêmes obligations prévues au présent code.

7. Le curateur public est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.
8. Le curateur public doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans. Il doit aussi faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
9. Le curateur public doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au secrétaire général du Conseil exécutif tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

10. Le curateur public ne peut, sous peine de destitution, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme dans lequel il est nommé. Toutefois, cette destitution n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le curateur public de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de son organisme par lesquelles il serait aussi visé.

11. Le curateur public ne doit pas confondre les biens d'autrui qu'il administre ou les biens de l'organisme avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
12. Le curateur public ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
13. Le curateur public ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

14. Le curateur public ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
15. Le curateur public doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
16. Le curateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'organisme.
17. Le curateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'organisme pour lequel il a travaillé, ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'organisme pour lequel il a agi est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Le curateur public qui entreprend ses fonctions ne peut traiter, dans les circonstances qui sont prévues au deuxième alinéa, avec le curateur public sortant dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

## **CHAPITRE II**

### **Activités politiques**

18. Le curateur public qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.
19. Le curateur public qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

## **CHAPITRE III**

### **Rémunération**

20. Le curateur public n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci. Cette rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public sont fixés par le gouvernement conformément à l'article 4 de sa loi constitutive.
21. Le curateur public révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.
22. Le curateur public qui a renoncé à ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

23. Le curateur public qui a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

24. Le curateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.
25. L'exercice d'activités didactiques par le curateur public n'est pas visé par les articles 24 à 26.
26. Pour l'application des articles 24 à 26, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 24 et 25 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

## **CHAPITRE IV**

### **Processus disciplinaire**

27. Le processus disciplinaire prescrit aux articles 37 à 42 du chapitre VI du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ((1998) 27 G.O. II, 3474) s'applique au curateur public.